



Enquête sur la situation financière des institutions de prévoyance au 31 décembre 2023

Guide

1er février 2024

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
Aspects techniques du portail en ligne	4
Sécurité	4
Saisie des données	4
Format des données en chiffres	5
Réponses de l'année précédente	5
Plausibilité	6
Explications des questions posées	7
1. Données générales de l'institution de prévoyance	7
2. Caractéristiques de l'institution de prévoyance	8
3. Règlement pour les prestations de vieillesse	12
4. Bases actuarielles pour les prestations de vieillesse	15
5. Stratégie de placement	18
6. Bilan au 31 décembre 2023	20
7. Compte d'exploitation 2023	23
8. Mesures d'assainissement en cas de découvert	24
9. Chiffres clés pour les institutions comptant plusieurs caisses affiliées	24
10. Prise en compte des risques en matière de durabilité	25

Introduction

La présente enquête vise à fournir aux autorités de surveillance de la prévoyance professionnelle des données actuelles et pertinentes concernant la situation financière des institutions de prévoyance. Ce recensement porte sur un certain nombre de chiffres clés relatifs à la situation financière et est effectué chaque année depuis l'« enquête au 31.12.2012 ». La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) coordonne l'enquête pour toutes les autorités de surveillance de la prévoyance professionnelle et publie chaque année, au mois de mai, un rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance suisses, lequel évalue les risques systémiques de la prévoyance professionnelle. La date de référence pour l'enquête de cette année est le 31 décembre 2023.

Les institutions de prévoyance intègrent de plus en plus souvent les risques en matière de durabilité dans leurs processus de décision et dans leurs rapports. Le rapport du Conseil fédéral du 16 décembre 2022 intitulé « *Finance durable en Suisse – Champs d'action 2022-2025 en vue d'assurer à la place financière une position de leader en matière de développement durable* » définit des mesures, dont certaines sont susceptibles d'être mises en œuvre par les institutions de prévoyance. La CHS PP a donc décidé de mesurer la dynamique à l'œuvre dans ce domaine et d'intégrer cette thématique dans son enquête sur la situation financière. Cette année, le questionnaire inclut un nouveau chapitre 10, facultatif, consacré à la prise en compte des risques en matière de durabilité, comprenant uniquement des questions à options aux réponses prédéfinies. Y est en outre posée, à la demande de l'Office fédéral des assurances sociales, l'unique question supplémentaire 3.11 portant sur l'offre d'accès numérique aux données de prévoyance pour les assurés.

L'enquête concerne toutes les institutions de prévoyance (enregistrées ou non) soumises à la loi sur le libre passage (LFLP) le 31 décembre 2023, à savoir toutes celles qui ont, en 2023, établi un décompte de contributions pour le Fonds de garantie. Elle s'adresse aussi aux caisses ne comptant que des rentiers, pour autant qu'elles ne fournissent pas uniquement des prestations discrétionnaires. Si votre institution figure sur notre liste par erreur, nous vous prions de l'indiquer dans vos réponses aux questions 1.6 et 2.1 ou de nous en informer par courriel.

Nous avons développé un questionnaire électronique auquel vous pouvez répondre en ligne. Vous recevez vos identifiants au début du mois de février 2024 dans un courrier séparé. Veillez à les conserver en lieu sûr afin d'empêcher tout accès non autorisé aux données.

Nous vous prions de bien vouloir remplir le questionnaire électronique jusqu'au **29 février 2024**. D'ici là, vous devriez en effet disposer de **premiers chiffres provisoires** relativement fiables concernant le bilan, le compte d'exploitation, le taux de couverture etc. Si toutefois vous doutez fortement de la qualité de ces données, nous vous prions de l'indiquer dans le champ « Remarques ».

Les informations fournies dans les champs pourvus d'un astérisque (*) seront transmises au Fonds de garantie LPP. Les éléments en question sont d'ordre général et ne contiennent aucune donnée provisoire relative au bilan ou au compte d'exploitation (à l'exception de la question 9 pour certaines institutions collectives).

Il vous est possible de télécharger toutes les informations concernant cette enquête (y compris le présent guide) sous www.oak-bv.admin.ch/fr/themes/recensement-situation-financiere.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à vous adresser au secteur « Risk Management » de la CHS PP, à risk@oak-bv.admin.ch ou par téléphone au 058 464 37 40.

Aspects techniques du portail en ligne

Sécurité

Le portail est protégé par un certificat SSL grâce auquel le transfert des données se fait en toute sécurité. Vos données d'utilisateur ainsi que vos réponses sont donc protégées.

Saisie des données

Le questionnaire est disponible sur www.portal.oak-bv.admin.ch. Pour le remplir, vous avez besoin du nom d'utilisateur et du mot de passe qui vous sont envoyés par courrier au début du mois de février 2024. Le nom d'utilisateur et le mot de passe ne sont pas modifiables.

Pour passer en mode « plein écran », tapez sur la touche F11. Faites de même pour revenir à l'affichage initial.

Avant de remplir le questionnaire, vous devez vous enregistrer comme utilisateur sur la page de démarrage et seulement ensuite vous pourrez cliquer sur « Remplir ». Une fois le questionnaire entamé, son statut passe de « Ouvert » à « Commencé ». En cliquant sur « Vue d'ensemble » vous pouvez retourner à la page de démarrage et ainsi interrompre la saisie des données. Pour reprendre un questionnaire entamé, cliquez sur « Remplir » : vous pourrez ainsi poursuivre à l'endroit où vous aviez arrêté. En activant le bouton « Déconnexion » vous vous déconnectez en tant qu'utilisateur.

En déplaçant le pointeur de la souris dans le questionnaire online, vous obtiendrez, à certaines questions, des indications ou des propositions de réponses pouvant vous être utiles. Les données saisies sur une page ne sont sauvegardées que lorsque vous quitterez cette page en cliquant sur « Suite ». Avec « Retour » vous pouvez revenir aux pages précédentes et rectifier les données si nécessaire.

Lorsque vous avez terminé, une page regroupant les principales données statistiques apparaît. Ces données sont calculées sur la base des informations que vous avez transmises. Avant de l'envoyer, nous vous conseillons de sauvegarder le formulaire ou de l'imprimer au format PDF.

Cliquez ensuite sur « Envoyer ». Une fois le questionnaire terminé, la saisie des données sera confirmée. Lorsque le questionnaire a été envoyé, il obtient le statut « Terminé ». Une fois ce statut attribué, vous ne pourrez plus le modifier ; seule la CHS PP peut le rendre à nouveau accessible pour l'utilisateur. Cependant, vous pourrez toujours télécharger le formulaire avec vos réponses et les informations statistiques au format PDF (vous devez cliquer, à la page de démarrage, sur « Télécharger le rapport »).

Format des données en chiffres

Lorsque la réponse est donnée en chiffres, veuillez respecter les indications suivantes :

- Indiquez uniquement des chiffres, sans unité (CHF) ni symbole (%) et sans autre signe de caractère de texte (signets, espaces, etc.).
- Pour le bilan et le compte d'exploitation, saisissez votre réponse en milliers de francs.
- Saisissez uniquement des chiffres entiers (pas de décimal), sauf lorsqu'il s'agit d'un pourcentage.
- Lorsqu'un pourcentage en nombre avec décimales est demandé, utilisez un point comme séparateur (et non une virgule), par exemple 3.25.
- Si vous voulez effacer complètement un champ de numéro déjà rempli, vous devez utiliser la touche Retour Arrière (Backspace) et non pas la touche Suppression (Delete).

Si vous n'avez pas de chiffres à indiquer pour l'un des champs, notez 0 (zéro).

Les champs grisés sont remplis automatiquement par le système ; vous ne pouvez pas les modifier.

Réponses de l'année précédente

Si vous avez participé à l'enquête l'année dernière, ces données sont indiquées dans le formulaire. Vous ne devez intervenir que s'il faut les adapter.

Les réponses fournies l'année précédente sont indiquées dans les champs à compléter.

Exemple :

1.4 Adresse postale	
- c/o :	Société de gestion
- A l'att. de :	Mme B. Muster
- Adresse :	Rue de l'avenir 11, Case postale
- NPA et localité :	1200 Genève

Si l'adresse postale n'a pas changé, vous pouvez passer sans autre à la question suivante.

Pour les chiffres qui ne changent pas chaque année, la valeur de l'année précédente est indiquée par défaut et inscrite d'office. Exemple :

3.2 Age ordinaire de la retraite pour les hommes (2019: 65)	
Age	65

Pour les questions à choix multiples, la case cochée l'année précédente est automatiquement cochée par le système. De plus, la réponse sélectionnée l'année précédente est indiquée à côté de l'intitulé de la question. Exemple :

2.1* Enregistrement (2019: a)

- ☒ a. Inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle
- ☐ b. Non inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle, mais soumise à la LFLP
- ☐ c. Non inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle et non soumise à la LFLP

L'année précédente, l'institution de prévoyance était inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle (réponse a). Si c'est toujours le cas, vous pouvez passer sans autre à la question suivante.

Pour les chiffres qui peuvent changer d'année en année, la valeur saisie l'année précédente est fournie à titre indicatif. L'inscription des données de cette année est nécessaire dans tous les cas. Exemple :

6.1 Nombre d'assurés actifs (2019: 7'500)

Nombre

Plausibilité

Le questionnaire contient des tests de plausibilité automatisés. Ils apparaissent en rouge lors de la saisie des données (en particulier des chiffres), et ce jusqu'à ce que les chiffres se trouvent dans la fourchette prédéfinie par la CHS PP ; ils disparaissent ensuite automatiquement.

À certains endroits, nous vous demandons de confirmer votre saisie en cochant une case. Si une réponse est considérée comme improbable, une question de contrôle apparaît. Cochez la case correspondante pour revenir au formulaire. Exemple :

3.2 Age ordinaire de la retraite pour les hommes (2019: 65)

Age

Votre réponse (58 ans) à la question 3.2 (Age ordinaire de la retraite pour les hommes) est élevée (>65 ans) ou faible (<60 ans). Veuillez en confirmer l'exactitude.

☐ Nous confirmons la saisie.



Veuillez répondre à cette question avant de continuer.

Si votre réponse n'est pas cohérente, le système vous demande de la corriger (sans correction de votre part, vous ne pourrez pas continuer). Exemple :

3.2 Age ordinaire de la retraite pour les hommes (2019: 65)

Age



L'âge ordinaire de la retraite pour les hommes doit être compris entre 55 et 70 ans.

Explications des questions posées

1. Données générales de l'institution de prévoyance

1.1. Identification, nom et surveillance

Les données de base les plus importantes sont inscrites d'office ; vous ne pouvez pas modifier le numéro IDE, le numéro d'identification et l'autorité de surveillance dans le questionnaire. Si ces données sont erronées, veuillez nous en informer par courriel (risk@oak-bv.admin.ch). Les adresses incorrectes doivent être annoncées en priorité à la CHS PP mais au registre du commerce et/ou à l'autorité de surveillance.

Numéro IDE

L'Office fédéral de la statistique attribue systématiquement à chaque entreprise établie en Suisse, y compris les institutions de prévoyance, un numéro d'identification d'entreprise (IDE). Le numéro IDE sert également de composante du nom d'utilisateur dans la présente enquête.

Numéro d'identification

Attribué par l'autorité de surveillance, le numéro d'identification permet encore d'identifier une institution de prévoyance de manière univoque.

Nom de l'institution de prévoyance

Le nom correspond à la désignation officielle inscrite au registre du commerce.

Autorité de surveillance

L'identification de l'autorité de surveillance se fait lors de son annonce à la CHS PP.

1.2. Année de fondation

Année de fondation de l'entité juridique.

1.3. Adresse Internet (URL)

Si votre institution a un site web, vous pouvez l'indiquer ici.

1.4. Adresse postale

L'adresse postale (adresse, case postale, NPA et localité, et toutes les autres indications telles que *c/o* ou *à l'attention de*) est utilisée uniquement pour la correspondance relative à cette enquête, notamment pour l'envoi des données d'accès au début du mois de février. Si l'enquête est confiée à une administration, c'est l'adresse de celle-ci qui doit être indiquée.

1.5. Personne de référence

Ces données (Mme/M., prénom et nom, numéro de téléphone et adresse électronique, et évent. fonction) seront utilisées exclusivement si des informations complémentaires sont nécessaires dans le cadre de la présente enquête.

1.6. État opérationnel

Pour les institutions de prévoyance en cours de liquidation, celles qui ont déjà été liquidées et celles qui ne sont pas encore actives, le questionnaire est automatiquement redirigé à la fin après la question 2.1.

2. Caractéristiques de l'institution de prévoyance

2.1. Enregistrement

Une institution de prévoyance enregistrée au sens de l'art. 48 LPP applique à ses assurés et aux rentiers le régime de l'assurance obligatoire selon la LPP. Les autres institutions de prévoyance offrent uniquement des prestations surobligatoires. Si votre institution n'est pas soumise à la loi sur le libre passage, le questionnaire est automatiquement redirigé à la fin.

2.2. Forme juridique

En vertu de l'art. 48, al. 2, LPP et de l'art. 331, al. 1, CO, les institutions de prévoyance doivent revêtir la forme d'une fondation privée ou d'une société coopérative, ou être une institution de droit public.

2.3. Fondateur

En tant que fondateur, vous avez les deux options suivantes :

Employeur de droit privé	Le fondateur est une société de droit privé ; un employeur de droit public peut également être affilié à l'institution de prévoyance.
Employeur de droit public	Le fondateur est un employeur de droit public ; un employeur de droit privé peut également être affilié à l'institution de prévoyance.

2.4. Garantie de l'Etat

Si vous répondez au nom d'une institution de prévoyance d'employeurs de droit public, veuillez consulter le communiqué n° 05/2012 de la CHS PP du 14 décembre 2012. Les institutions de prévoyance d'employeurs de droit privé ne bénéficient pas d'une garantie de l'Etat (elles peuvent donc ignorer cette question).

2.4.1. Capitalisation partielle – taux de couverture initial (au 1.1.2012)

Les institutions de prévoyance de corporations de droit public qui appliquent le système de la capitalisation partielle doivent, en vertu de l'art. 72b LPP, fixer les taux de couverture initiaux au 1^{er} janvier 2012. Veuillez indiquer dans ce champ le taux de couverture initial global (assurés actifs et rentiers).

2.4.2. Capitalisation partielle – taux de couverture visé (au 31.12.2051)

Le taux de couverture visé correspond au taux de couverture global, qui doit atteindre au moins 80 % le 31 décembre 2051 au plus tard (cf. art. 72a, al. 1, let. c, LPP et dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2010, let. c).

2.4.3. Capitalisation partielle – taux de couverture au 31.12.2023 selon le plan de financement

Le taux de couverture selon le plan de financement correspond au taux de couverture global que l'institution de prévoyance devrait atteindre au jour de référence de l'enquête selon le plan de financement prévu (cf. art. 72a, al. 1, let. c, et 2, LPP et let. c des dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2010 de la LPP).

2.5. Forme administrative

Les formes administratives possibles sont les suivantes :

Institution de prévoyance d'un seul employeur	Institution de prévoyance à laquelle seul le fondateur est affilié.
Institution de prévoyance d'un groupe, d'un holding ou d'une société mère	Institution de prévoyance à laquelle sont affiliés le fondateur et d'autres entreprises qui font partie du même groupe ou du même holding, qui dépendent de la même société mère ou qui sont étroitement liées sur le plan économique ou financier.
Institution de prévoyance d'un autre groupe d'employeurs	Institution de prévoyance d'un autre groupe d'au moins deux employeurs, créée exclusivement pour leurs employés. Dans cette catégorie, on retrouve entre autres les institutions de prévoyance d'entreprises qui auparavant étaient étroitement liées sur le plan économique ou financier.
Institution commune	Institution de prévoyance à laquelle sont affiliés plusieurs employeurs qui, en règle générale, n'entretiennent aucun lien économique ou financier entre eux. Les caractéristiques d'une institution commune sont une gestion commune du placement de la fortune ainsi qu'une unité comptable commune, qui permet de présenter un taux de couverture commun.
Institution collective	Institution de prévoyance à laquelle sont affiliés plusieurs employeurs qui, en règle générale, n'entretiennent aucun lien économique ou financier entre eux. Des unités comptables distinctes sont formées chacune par un employeur affilié ou plusieurs. La caractéristique essentielle d'une institution collective est la pluralité des unités comptables, qui présentent en règle générale des taux de couverture individuels et ne créent pas de solidarités entre elles. La fortune placée peut être gérée en commun ou séparément pour chaque unité comptable.

2.6. Caractéristiques liées au risque

Sous l'angle du risque, les différentes formes d'institution sont les suivantes :

Autonome sans réassurance	L'institution de prévoyance supporte l'intégralité des risques (vieillesse, décès et invalidité).
Autonome avec assurance de type <i>stop-loss</i>	L'assurance <i>stop-loss</i> couvre, pour une période déterminée, l'ensemble des prestations d'assurance dépassant une certaine somme. L'institution de prévoyance fixe le montant global des prestations qu'elle prendra à sa charge. Si la somme qu'elle a dû verser dépasse ce montant, l'assurance <i>stop-loss</i> lui rembourse le montant excédentaire.
Autonome avec assurance de type <i>excess-of-loss</i>	L'assurance <i>excess-of-loss</i> couvre, pour chaque assuré, tous les risques dépassant une certaine somme que l'institution de prévoyance prend à sa charge. L'institution de prévoyance définit pour chaque assuré un montant forfaitaire qu'elle prendra à sa charge en cas de sinistre. Si le montant de sinistre est plus élevé, l'assurance intervient pour compenser la somme manquante.
Semi-autonome : rentes ou capital de vieillesse garantis par l'institution de prévoyance	Institution de prévoyance qui garantit elle-même les prestations de vieillesse, autrement dit qui prend en charge le risque de longévité, mais réassure les risques de décès et/ou d'invalidité.
Semi-autonome : achat de rentes de vieillesse individuelles auprès d'une compagnie d'assurance	Institution de prévoyance qui utilise le capital d'épargne pour acheter des rentes de vieillesse auprès d'une compagnie d'assurance au moment de la retraite. Elle ne prend pas en charge le risque de longévité et réassure tous les risques restants. Les risques de placement sont supportés de manière autonome.
Avec assurance complète	Institution de prévoyance qui réassure l'intégralité des risques (c.-à-d. vieillesse, décès et invalidité, ainsi que le placement de la fortune) auprès d'une compagnie d'assurance.
Institution d'épargne	Institution qui a pour seul but l'épargne vieillesse et ne couvre donc pas les risques de décès et d'invalidité. Elle se distingue ainsi des institutions de prévoyance autonomes, qui couvrent tous les risques.

Si votre institution de prévoyance a conclu à la fois une assurance *excess-of-loss* et une assurance *stop-loss*, veuillez sélectionner le champ « Autonome avec assurance de type *excess-of-loss* ». Dans les cas complexes, veuillez sélectionner la variante qui se rapproche le plus de la réalité. Par exemple, si votre institution a conclu un contrat d'assurance complète assurant tous les risques à quelques minimes exceptions près, sélectionnez la variante « Avec assurance complète ».

2.7. Taux de couverture

L'objectif de cette question est de faire la différence entre les institutions de prévoyance ayant un taux de couverture unique pour tous leurs effectifs d'assurés et celles ayant un taux de couverture par caisse affiliée.

Taux de couverture pour toute l'institution de prévoyance	C'est normalement le cas pour toutes les formes administratives, à l'exception des institutions collectives. Ce taux de couverture est déterminant en cas de liquidation partielle. Les institutions collectives aussi peuvent n'avoir qu'un seul taux de couverture. On ne tient pas compte des éventuels comptes administratifs (y c. comptes d'excédents, de fonds libres, etc.) ou des réserves de cotisations d'employeur qui ne sont à la disposition que d'une seule entreprise affiliée.
Taux de couverture par caisse affiliée	En cas de liquidation partielle, des taux de couverture différents s'appliquent aux différentes caisses affiliées. Il est en particulier possible que certaines caisses soient en découvert alors que d'autres présentent un taux de couverture supérieur à 100 %.

3. Règlement pour les prestations de vieillesse

3.1. Primauté pour les prestations de vieillesse futures

Primauté des cotisations	Dans ce système, les prestations de vieillesse sont fixées sur la base des cotisations versées, respectivement du capital d'épargne ou du capital de couverture constitué.
Primauté des prestations	Dans ce système, les prestations de vieillesse sont définies par le règlement en pourcentage du salaire assuré, qui peut être le dernier salaire assuré ou le salaire moyen des cinq à dix années précédant la retraite. Le pourcentage du salaire assuré dépend généralement de l'âge de l'assuré ainsi que des années de cotisation et des années d'assurance rachetées.
Forme mixte (combinaison de primauté des cotisations et des prestations pour les prestations de vieillesse futures)	Système combinant des éléments de la primauté des cotisations et de la primauté des prestations pour les prestations de vieillesse futures.
Institution 1e (choix des stratégies de placement selon l'art. 1e, OPP 2)	Dans les institutions de prévoyance qui proposent plusieurs stratégies de placement en vertu de l'art. 1e OPP 2, les assurés actifs n'ont pas la garantie de bénéficier d'un avoir de vieillesse donné ou d'une prestation de vieillesse donnée.
Caisse ne comptant que des rentiers	Comme ces caisses n'ont plus d'assurés actifs, la primauté pour les prestations de vieillesse ne joue en pratique plus aucun rôle.
Autre	Parmi les autres formes, on trouve les plans de prévoyance avec prestations sous forme de rente ou de capital indépendantes du salaire et des cotisations, par ex. les plans prévoyant des montants fixes à l'âge de la retraite, ou les institutions de prévoyance qui octroient uniquement des rentes-pont AVS.

Les institutions de prévoyance qui appliquent la bi-primauté, dans lesquelles les prestations de risque sont calculées en fonction du salaire assuré (et donc en primauté des prestations), doivent figurer ici sous primauté des cotisations, car les prestations de vieillesse futures sont calculées en primauté des cotisations.

Vous ne pouvez sélectionner qu'un seul système. La répartition des prestations de libre passage des assurés actifs entre les différents systèmes à la date de référence est déterminante. Si plus de 80 % des prestations de libre passage (prestations de vieillesse) sont assurées en primauté des prestations, veuillez sélectionner « Primauté des prestations », et inversement. Si les systèmes de primauté dépassent tous les deux 20 %, veuillez sélectionner « Forme mixte ». N'hésitez pas à fournir des précisions dans le champ « Remarques », si nécessaire.

3.1.1 Type de conversion en rentes (primauté des cotisations)

Cette question ne s'adresse qu'aux institutions de prévoyance qui, à la question 3.1, ont sélectionné « Primauté des cotisations » ou « Forme mixte ».

Taux de conversion enveloppant	Pour la conversion en rentes, l'institution de prévoyance applique un taux de conversion uniforme à la totalité de l'avoir de vieillesse.
Taux de conversion distincts	Pour la conversion en rentes, l'institution de prévoyance applique deux taux de conversion distincts, l'un pour la part obligatoire de l'avoir de vieillesse et l'autre pour la part surobligatoire.
Capital uniquement	Aucun taux de conversion n'est requis, car l'institution de prévoyance prévoit un retrait en capital et exclut toute conversion de l'avoir de vieillesse en rente.

3.2. Age ordinaire de la retraite pour les hommes

Veuillez indiquer ici l'âge ordinaire ou réglementaire de la retraite en vertu du règlement (retraite au 31.12.2023). S'il n'est pas fixé, vous pouvez saisir l'âge de la retraite AVS.

3.3. Age ordinaire de la retraite pour les femmes

Cf. commentaire relatif à la question 3.2.

3.4. Prestation à la retraite

Rentes uniquement (hors la partie que l'assuré peut demander à toucher sous forme de capital en vertu de la LPP)	A la retraite, l'assuré perçoit une rente. Il ne peut toucher sous forme de capital que le montant prévu à l'art. 37, al. 2, LPP.
Rentes, avec option de versement en capital (ou capital avec option de versement sous forme de rente)	A la retraite, l'assuré peut opter pour une rente ou pour un versement en capital (ou pour une combinaison des deux). Sauf demande expresse de sa part, la prestation lui est généralement versée sous forme de rente.
En partie rentes, en partie capital (une partie doit être touchée sous forme de capital)	A la retraite, certaines institutions de prévoyance ne donnent pas aux assurés une entière liberté de choix. Généralement, une partie de la prestation doit être touchée sous forme de capital.
Capital uniquement (perception sous forme de rente impossible)	Les institutions de prévoyance qui versent uniquement des prestations surobligatoires peuvent prévoir dans leur règlement que la prestation sera versée à la retraite exclusivement sous la forme de capital.

3.5. Taux de conversion à l'âge ordinaire de la retraite pour les hommes en 2023 (primauté des cotisations)

Veuillez impérativement prendre pour référence l'âge indiqué en réponse à la question 3.2 (retraite au 31.12.2023). Si vous avez sélectionné « Forme mixte » ou « Autre » à la question 3.1, veuillez indiquer, le cas échéant, le taux de conversion appliqué pour la part en primauté des cotisations. Pour les caisses enveloppantes appliquant des taux de conversion distincts à la part obligatoire et à la part surobligatoire, veuillez indiquer un taux mixte (par ex. pondéré en fonction de l'avoir de vieillesse correspondant). Si les rentes de vieillesse sont couvertes par un contrat d'assurance, le taux de conversion déterminant est celui appliqué par la société d'assurance.

3.6. Taux de conversion à l'âge ordinaire de la retraite pour les femmes en 2023 (primauté des cotisations)

Cf. commentaire relatif à la question 3.5.

3.7. Taux de conversion envisagé à l'âge ordinaire de la retraite pour les hommes en 2028 (primauté des cotisations)

Veuillez impérativement prendre pour référence l'âge indiqué en réponse à la question 3.2. Si le taux de conversion pour les 5 prochaines années (retraite au 31.12.2028) n'est pas défini dans les plans actuels, veuillez indiquer le même taux qu'à la question 3.5.

3.8. Taux de conversion envisagé à l'âge ordinaire de la retraite pour les femmes en 2028 (primauté des cotisations)

Cf. commentaire relatif à la question 3.7.

3.9. Rente maximale à l'âge ordinaire de la retraite pour les hommes (primauté des prestations)

Veuillez impérativement prendre pour référence l'âge indiqué en réponse à la question 3.2 (retraite au 31.12.2023). Indiquez le pourcentage du salaire assuré pour une personne qui a atteint la durée maximale de cotisation à l'âge de la retraite. Si vous avez sélectionné « Forme mixte » ou « Autre » à la question 3.1, veuillez indiquer, le cas échéant, le taux de rente pour la part en primauté des prestations. Peu importe que ce taux soit appliqué au dernier salaire assuré ou au salaire moyen sur une période donnée.

3.10. Rente maximale à l'âge ordinaire de la retraite pour les femmes (primauté des prestations)

Cf. commentaire relatif à la question 3.9.

3.11. Accès numérique des assurés à leurs propres données de prévoyance

Cette question unique découle de la décision du Conseil fédéral d'examiner la situation des assurés concernant l'accès numérique à leurs données de prévoyance vieillesse. Pour y répondre, vous devez sélectionner l'option qui s'applique le mieux à votre institution de prévoyance.

4. Bases actuarielles pour les prestations de vieillesse

Les bases actuarielles utilisées pour les capitaux de prévoyance sont déterminantes. Ces indications sont publiées au chap. 5 de l'annexe au rapport annuel de votre institution de prévoyance, ou dans la communication de votre expert en matière de prévoyance professionnelle relative au niveau des capitaux de prévoyance.

4.1. Bases biométriques (appliquées au capital de prévoyance des rentiers)

Les bases biométriques se fondent pour l'essentiel sur les probabilités de décès des rentiers et, dans le système de la primauté des prestations, également sur les probabilités de devenir invalide ou de sortir du système. Le chiffre dans l'appellation de la table précise l'année de parution de celle-ci. La plupart des bases s'appuient sur une période d'observation de cinq ans ; soit elles sont publiées sans provision pour renforcement, soit avec un ajustement depuis l'année de parution.

Si votre institution n'utilise pas de bases biométriques, cela s'explique par les raisons suivantes :

Toutes les prestations sont couvertes par un contrat d'assurance	Les institutions de prévoyance dans lesquelles toutes les rentes sont couvertes par un contrat d'assurance n'ont pas besoin de bases biométriques. L'assurance-vie applique ses propres bases, mais celles-ci ne nous intéressent pas dans le cadre de la présente enquête.
Les prestations sont uniquement temporaires	Si l'institution verse uniquement des prestations temporaires, comme des rentes-pont AVS, elle renonce généralement à calculer l'impact de la mortalité.
Les prestations sont versées uniquement sous forme de capital	Les institutions qui n'octroient pas de rente, mais versent la prestation de vieillesse en capital, sur la base de l'avoir de vieillesse, n'ont pas besoin de bases biométriques.

4.2. Table périodique ou table de génération (appliquée au capital de prévoyance des rentiers)

Les tables périodiques sont établies sur la base des taux de mortalité observés ; elles partent implicitement de l'hypothèse que l'espérance de vie n'augmentera plus. Les tables de génération, en revanche, s'appuient sur l'hypothèse d'une augmentation de l'espérance de vie, des probabilités de mortalité étant définies non seulement pour chaque sexe et pour chaque âge, mais aussi pour chaque année de naissance.

Les tables VZ et LPP prises habituellement comme bases offrent depuis 2005 et 2010 respectivement la possibilité de choisir entre tables périodiques et tables de génération. De plus, avec les tables périodiques, il est encore possible de définir l'année de projection des probabilités de mortalité. Les tables périodiques sans choix de l'année de projection sont fondées sur les années de projection standard suivantes :

Base technique	Année de projection standard	Abréviation
LPP 2010	2007	LPP 2010 (TP 2007)
LPP 2015	2012	LPP 2015 (TP 2012)
LPP 2020	2017	LPP 2020 (TP 2017)
VZ 2005	2007	VZ 2005 (TP 2007)
VZ 2010	2012	VZ 2010 (TP 2012)
VZ 2015	2017	VZ 2015 (TP 2017)
VZ 2020	2018	VZ 2020 (TP 2018)

Si votre institution de prévoyance utilise LPP 2020 avec projection des probabilités de mortalité pour 2023, l'abréviation usuelle est « LPP 2020 (P 2023) » ou « LPP 2020 (TP 2023) ».

Si votre institution de prévoyance utilise LPP 2020 comme table de génération, l'abréviation est en général « LPP 2020 (G) » ou « LPP 2020 (TG) ».

Pour les bases plus anciennes EVK 2000, LPP 2000 et LPP 2005, il faut passer directement à la question suivante, car ce sont toutes des tables périodiques.

4.3. Renforcements forfaitaires pour l'augmentation de l'espérance de vie (pour le capital de prévoyance des rentiers, inclus dans les provisions techniques)

Les provisions forfaitaires pour renforcement (le plus souvent sous forme de provision technique en pourcentage des capitaux de prévoyance) sont utilisées dans les tables périodiques pour tenir compte de l'augmentation attendue de l'espérance de vie depuis la période d'observation ou l'année de parution de la table, lorsque les probabilités de mortalité ne sont pas déjà adaptées avec l'année de projection. Il est théoriquement possible de constituer des provisions forfaitaires pour renforcement même si l'on utilise des tables de génération.

Les deux réponses suivantes sont possibles :

Renforcement total en % au 31.12.2023	Si le capital de prévoyance est renforcé chaque année (sous forme de provision technique) d'un certain pourcentage à titre forfaitaire, veuillez indiquer le pourcentage du renforcement total au 31 décembre 2023. Exemple : pour un renforcement de 0,5 % par année depuis 2017, veuillez indiquer « 3 » % comme résultat $((2023-2017) \times 0,5 \%)$.
Aucun renforcement forfaitaire	Si le capital de prévoyance n'est pas renforcé à titre forfaitaire, ne cochez rien et cliquez directement sur « Continuer ».

Si, en cas d'utilisation d'une table périodique, il n'est procédé ni à une projection des probabilités de mortalité ni à des renforcements forfaitaires, le questionnaire se poursuit ici par une question de vérification de la plausibilité. Ces deux éléments peuvent aussi se combiner.

Si la table périodique est renforcée d'une autre façon, veuillez préciser le mode utilisé dans le champ « Remarques ».

4.4. Taux d'intérêt technique (taux d'intérêt d'évaluation) appliqué au capital de prévoyance des rentiers et aux provisions techniques

Le taux d'intérêt technique sert à déterminer la valeur actualisée d'un versement futur. Si plus d'un taux d'intérêt technique est appliqué (par ex. courbe de taux), veuillez indiquer la moyenne pondérée.

4.5. Taux d'intérêt technique appliqué au capital de prévoyance des assurés actifs (primauté des prestations uniquement)

Dans le système de la primauté des prestations, un taux d'intérêt technique est également nécessaire pour calculer le capital de prévoyance des assurés actifs.

4.6. Taux d'intérêt technique pour le calcul de la prestation de libre passage (primauté des prestations uniquement)

Un taux d'intérêt technique est utilisé pour déterminer la prestation de libre passage en vertu de l'art. 16 LFLP. Ce taux correspond la plupart du temps (mais pas toujours) au taux d'intérêt technique appliqué au capital de prévoyance des assurés actifs.

5. Stratégie de placement

Les questions suivantes concernent la *stratégie* d'allocation prévue par le règlement de placement et sur laquelle se fonde la répartition effective des placements. Si la stratégie de placement n'est pas clairement définie (par ex. pour les institutions selon l'art. 1^e OPP 2), veuillez évaluer au mieux la moyenne des placements.

A titre facultatif, vous pouvez saisir des données complémentaires en réponse aux questions 5.2 à 5.6. Si vous faites usage de cette possibilité, veillez à ce que la somme des valeurs indiquées à un niveau plus détaillé corresponde chaque fois à la valeur indiquée au niveau supérieur. Les valeurs indiquées signifient chaque fois un pourcentage de *l'ensemble* des placements. Par exemple, à la question 5.4, la somme des parts respectives des actions pays industrialisés et des actions marchés émergents doit correspondre à la valeur des actions étrangères ; et la somme des parts respectives des actions suisses et des actions étrangères doit elle aussi correspondre à la part des placements en actions. La somme des parts respectives des liquidités, des obligations, de l'immobilier, des actions, des placements d'infrastructure et des placements alternatifs (questions 5.1 à 5.6) doit valoir 100 %.

La catégorie « Private Debt et Private Equity en Suisse », nouvellement introduite dans l'OPP 2 à partir de 2022, n'est pas directement reprise dans cette enquête. Les placements correspondants sont à attribuer aux questions 5.1 à 5.6, comme jusqu'à présent ; si la stratégie de placement prévoit cette catégorie, cette part peut toutefois être saisie séparément à la nouvelle question 5.9.

5.1. Liquidités

Par « liquidités », on entend non seulement les montants en espèces, mais aussi les avoirs sur compte postal ou en banque et les placements à court terme sur le marché monétaire.

5.2. Obligations, hypothèques et autres créances

Par « obligations, hypothèques et autres créances », on entend tous les placements visés par l'art. 53, al. 1, let. b, OPP 2 qui n'entrent pas dans la catégorie des liquidités.

A titre facultatif, il est possible d'indiquer aussi la part en francs suisses (en distinguant deux sous-catégories : obligations ainsi qu'hypothèques et autres créances) et la part en devises étrangères (l'une et l'autre exprimées en pourcentage de l'ensemble des placements).

5.3. Biens immobiliers

Par « biens immobiliers », on entend tous les placements visés par l'art. 53, al. 1, let. c, OPP 2.

A titre facultatif, il est possible d'indiquer aussi la part d'immobilier en Suisse (en distinguant trois sous-catégories : placements directs, placements collectifs non cotés [tels que les fondations de placement, les fonds non cotés, etc.] ainsi que fonds immobiliers cotés) et la part d'immobilier étranger (l'une et l'autre exprimées en pourcentage du total des placements).

5.4. Actions

Par « actions », on entend tous les placements visés par l'art. 53, al. 1, let. d, OPP 2.

A titre facultatif, il est possible d'indiquer aussi la part des actions suisses et celle des actions étrangères (en distinguant deux sous-catégories : celles investies dans les pays industrialisés et celles dans les marchés émergents), l'une et l'autre exprimées en pourcentage de l'ensemble des placements.

5.5. Placements d'infrastructure

Par « placements d'infrastructure », on entend tous les placements visés par l'art. 53, al. 1, let. d^{bis}, OPP 2 (modification entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2020).

5.6. Placements alternatifs

Par « placements alternatifs », on entend tous les placements visés par l'art. 53, al. 1, let. e, OPP 2.

A titre facultatif, il est possible d'indiquer aussi les parts investies respectivement en hedge fund, en private equity, en créances alternatives et dans d'autres placements alternatifs, chacune de ces parts étant exprimée en pourcentage du total des placements.

5.7. Placements en devises étrangères pour lesquels le risque de change n'est pas couvert

Il s'agit ici des placements visés par l'art. 55, let. e, OPP 2, à savoir les placements en devises étrangères qui ne sont pas couverts en francs suisses en vertu de la stratégie de placement.

5.8. Objectif de la réserve de fluctuation de valeur

L'objectif doit être fixé en pourcentage des engagements. Si le règlement de placement prévoit une autre unité de référence, veuillez la convertir.

Si, par exemple, l'unité de référence est la fortune de prévoyance, vous pouvez effectuer la conversion comme suit :

$$RFV [en \%] = 100 \times \left[\frac{1}{1 - \frac{RFV'}{100}} - 1 \right], \text{ avec}$$

RFV: réserve de fluctuation de valeur en pourcentage du capital de prévoyance (par ex. 18)

RFV': réserve de fluctuation de valeur en pourcentage de la fortune de prévoyance (par ex. 15)

5.9. Private Debt et Private Equity en Suisse

Par « Private Debt et Private Equity en Suisse », on entend tous les placements visés par l'art. 53, al. 1, let. d^{ter}, OPP 2 (modification entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022).

Ils sont déjà saisis dans les questions 5.1 à 5.6 comme composants des placements. La part de Private Debt et de Private Equity en Suisse ne doit être indiquée à la question 5.9 que si la stratégie de placement prévoit de tels placements comme catégorie de placement autonome.

6. Bilan au 31 décembre 2023

Veuillez indiquer les chiffres établis à la clôture de l'exercice (révisé ou non) au 31.12.2023 pour les positions du bilan suivantes, conformément à la recommandation Swiss GAAP RPC 26. Si ces chiffres ne sont pas encore disponibles au moment de remplir ce questionnaire, veuillez indiquer une estimation sur la base des résultats à la clôture de l'exercice précédent (31.12.2022). Le taux de couverture au 31.12.2023 doit faire l'objet d'une estimation en fonction du produit des placements en 2023. Si vous craignez des divergences importantes, veuillez les mentionner dans le champ « Remarques » et indiquer pourquoi.

6.1. Nombre d'assurés actifs

Veuillez indiquer dans ce champ le nombre d'assurés vivants qui n'étaient ni invalides ni à la retraite au 31 décembre 2023.

6.2. Nombre de rentiers (pour autant qu'ils ne soient pas transférés à une assurance)

Le nombre de rentiers est le nombre de personnes touchant, au 31 décembre 2023, une rente de vieillesse, d'invalidité, de conjoint, de partenaire ou d'enfant. Les rentiers dont les rentes sont entièrement versées par un tiers (généralement une assurance) ne sont pas pris en compte.

6.3. Total des salaires de base

En général, le salaire annuel de base correspond au salaire assuré dans l'AVS. Les indemnités non régulières ne sont souvent pas prises en compte. Veuillez indiquer ici la somme des salaires de base des assurés actifs au sens de la question 6.1.

6.4. Masse salariale assurée des assurés actifs

Veuillez indiquer ici la somme de tous les salaires assurés des assurés actifs (au sens de la question 6.1) qui est déterminante pour les cotisations d'épargne.

6.5. Total des rentes (pour autant qu'elles ne soient pas transférées à une assurance)

Veuillez indiquer la somme des rentes versées aux rentiers au sens de la question 6.2, sans tenir compte des rentes financées par des tiers (assurances).

6.6. Somme du bilan (après déduction des passifs pour les rentiers dans le cas où ils sont transférés à une assurance)

Veuillez indiquer la somme du bilan conformément à la recommandation Swiss GAAP RPC 26, mais sans les passifs pour les rentiers provenant de contrats d'assurance (chiffres provisoires). Pour les assurances complètes, les capitaux de prévoyance des assurés actifs indiqués dans la réponse à la question 6.10 doivent être inclus dans la somme du bilan indiquée ici.

6.7. Réserves de cotisations d'employeur sans renonciation à leur utilisation

Veuillez indiquer ici les réserves de cotisations d'employeur qui n'incluent pas de déclaration de renonciation à leur utilisation.

6.8. Réserves de cotisations d'employeur incluant une renonciation à leur utilisation

En vertu de l'art. 65e LPP, l'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement qu'en cas de découvert, l'employeur peut verser des contributions sur un compte séparé de réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation et qu'il peut également transférer sur ce compte des avoirs provenant des réserves ordinaires de cotisations d'employeur.

6.9. Avoir de vieillesse LPP des assurés actifs selon les comptes témoins

L'avoir de vieillesse LPP des assurés actifs au sens de l'art. 15 LPP (comptes témoins) constitue une partie du capital de prévoyance des assurés actifs (question 6.10).

6.10. Capital de prévoyance des assurés actifs

Engagements en faveur des assurés actifs évalués annuellement conformément à la recommandation Swiss GAAP RPC 26 et selon des principes reconnus et en s'appuyant sur des bases techniques prenant en compte les risques décès et invalidité.

6.11. Capital de prévoyance des rentiers (pour autant qu'il ne soit pas transféré à une assurance)

Les principes applicables au capital de prévoyance des rentiers sont, conformément à la recommandation Swiss GAAP RPC 26, les mêmes que pour le capital de prévoyance des assurés actifs.

6.12. Provisions techniques

Les provisions techniques sont calculées ou tout au moins validées par l'expert en matière de prévoyance professionnelle en vertu du règlement de l'institution de prévoyance relatif aux provisions et dans le respect des principes énoncés dans la recommandation Swiss GAAP RPC 26. Si les chiffres ne sont pas encore disponibles au moment de l'enquête, veuillez procéder à une estimation au moyen d'une mise à jour comptable.

Ad questions 6.13 et 6.14 :

Dans le cas d'un taux de couverture de 100 % ou plus, on se trouve en situation d'excédent, sinon c'est un découvert. Si des réserves de cotisations d'employeur incluant une renonciation à leur utilisation sont disponibles, veuillez aussi indiquer le taux de couverture prescrit à la question 6.14.

Si, dans votre institution de prévoyance, chaque caisse affiliée a son propre taux de couverture, veuillez indiquer le taux de couverture consolidé. Les détails font l'objet de la question 9.

6.13. Taux de couverture (en référence à l'art. 44 OPP 2)

Le taux de couverture conformément à l'art. 44 OPP 2 est calculé ainsi :

$$\frac{Fp \times 100}{Cp} = \text{taux de couverture en \%},$$

où Fp (fortune de prévoyance disponible) et Cp (capital de prévoyance actuariel nécessaire) sont déterminés conformément à l'annexe à l'art. 44, al. 1, OPP 2. En particulier, les réserves de cotisations d'employeur incluant une renonciation à leur utilisation ne sont pas déduites de la fortune de prévoyance disponible.

6.14. Taux de couverture (sans réserve de cotisations d'employeur incluant une renonciation à leur utilisation)

Cette question ne vous est posée que si votre institution possède une réserve de cotisations d'employeur incluant une renonciation à leur utilisation (cf. question 6.8).

Le taux de couverture est calculé ainsi :

$$\frac{(Fp - RCEiR) \times 100}{Cp} = \text{taux de couverture en \%},$$

où Fp (fortune de prévoyance disponible) et Cp (capital de prévoyance actuariel nécessaire) sont déterminés conformément à l'annexe à l'art. 44, al. 1, OPP 2, et $RCEiR$ désigne le montant de la réserve de cotisations d'employeur incluant une renonciation à leur utilisation. Le taux de couverture calculé à la question 6.14 doit toujours être inférieur à celui figurant à la question 6.13.

7. Compte d'exploitation 2023

Veuillez indiquer les chiffres établis à la clôture de l'exercice (révisé ou non) au 31.12.2023 pour les positions du compte d'exploitation suivantes, conformément à la recommandation Swiss GAAP RPC 26. Si ces chiffres ne sont pas encore disponibles au moment de remplir ce questionnaire, veuillez indiquer une estimation sur la base des résultats à la clôture de l'exercice précédent (31.12.2022). Si vous craignez des divergences importantes, veuillez les mentionner dans le champ « Remarques » et indiquer pourquoi.

7.1. Cotisations réglementaires

Les cotisations réglementaires comprennent les cotisations d'épargne, de risque et de participation aux coûts dues en vertu du règlement de l'institution de prévoyance.

7.2. Autres cotisations

Les cotisations extraordinaires comprennent toutes les autres cotisations dues à l'institution de prévoyance, comme les cotisations d'assainissement ou les cotisations pour coûts uniques (par ex. pour atténuer les effets d'une réduction du taux de cotisation).

7.3. Performance des placements (nette, après déduction des frais)

Veuillez indiquer la performance nette, à savoir la performance après déduction des frais de gestion de la fortune. Veuillez la saisir en pourcentage de la fortune de placement moyenne. Vous pouvez procéder aux approximations usuelles.

7.4. Rémunération de l'avoir de vieillesse

En cas de primauté des cotisations, veuillez indiquer le taux de rémunération moyen de l'avoir de vieillesse des assurés actifs au cours de l'année considérée. Pour les institutions 1e, la rémunération des avoirs de vieillesse correspond à la performance (positive ou négative) de la stratégie de placement (moyenne) choisie ; pour l'estimer, on peut s'appuyer sur la performance des placements.

7.5. Paiements uniques aux bénéficiaires de rentes et augmentations de rentes 2023 (pour autant qu'ils ne soient pas effectués par une assurance)

Tous les paiements uniques (volontaires ou réglementaires) qui ont été versés aux bénéficiaires de rentes en 2023 font partie de la somme des paiements uniques effectués en 2023.

Font partie de l'augmentation (volontaire ou réglementaire) de la somme des rentes toutes les augmentations de rentes qui ont été décidées en 2023 et qui sont prises en compte pour la première fois dans le capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes dans le bilan au 31.12.2023, indépendamment du fait que le premier paiement de rentes augmenté ait déjà lieu en 2023 ou seulement en 2024.

Les paiements ou les augmentations de rentes versés par des assurances ne sont pas pris en compte.

8. Mesures d'assainissement en cas de découvert

Si votre institution présente un découvert et des mesures d'assainissement sont prévues, décidées ou en cours, veuillez indiquer les mesures d'assainissement envisagées ou appliquées, en mentionnant le statut de chaque mesure :

Pas de mesure prévue	L'institution de prévoyance n'a pas l'intention d'appliquer ou de poursuivre une telle mesure.
Mesure prévue	L'institution de prévoyance a l'intention de prendre une telle mesure, mais l'organe suprême n'a pas encore définitivement décidé de l'appliquer.
Mesure décidée	Le Conseil de fondation a décidé de prendre une telle mesure, mais elle ne sera appliquée qu'à partir de 2024, voire plus tard. Exemple : prélèvement de cotisations d'assainissement à partir de 2024.
Mesure en cours	Une telle mesure est déjà mise en œuvre. Exemple : l'institution de prévoyance a appliqué un taux d'intérêt nul en 2023 et continuera de le faire en 2024.

Si votre institution a planifié, décidé ou mis en œuvre d'autres mesures, veuillez les indiquer dans les champs « Autre mesure d'assainissement (1) » et « Autre mesure d'assainissement (2) ».

9. Chiffres clés pour les institutions comptant plusieurs caisses affiliées

Cette question s'adresse uniquement aux institutions de prévoyance comprenant plusieurs employeurs affiliés et dont les taux de couverture sont différents (cf. question 2.7).

Pour le nombre d'assurés actifs, le nombre de rentiers et la somme du bilan, les définitions correspondent à celles des questions 6.1, 6.2 et 6.6.

Dans la ligne « Découvert / excédent », il faut introduire une valeur négative (en cas de découvert) ou une valeur positive (en cas d'excédent).

10. Prise en compte des risques en matière de durabilité

Ci-après, il vous est proposé de répondre à quelques questions sur la prise en compte des risques en matière de durabilité dans les choix de placement de votre institution de prévoyance. Les phrases correspondant aux questions qui suivent sont à compléter en choisissant, parmi des options prédéfinies, la réponse qui donne une image aussi fidèle que possible de votre institution de prévoyance. À chaque question, vous avez la possibilité de vous abstenir de répondre. Pour ce faire, choisissez l'option « Pas de réponse ».

Les indications concernant la prise en compte des risques en matière de durabilité dans les choix de placement sont facultatives. Si vous ne souhaitez fournir aucune indication à ce chapitre, vous devez répondre « non » à la question initiale.

Les stratégies de durabilité offrent un large éventail d'activités possibles. C'est pourquoi, dans la présente enquête, la « prise en compte des risques en matière de durabilité dans les choix de placement » a été définie de manière large. Ainsi, une institution de prévoyance est réputée tenir compte des risques en matière de durabilité dès lors que son analyse de tels risques a modifié l'une ou plusieurs des décisions sur les points suivants :

- la pondération stratégique des catégories de placements ;
- le choix du benchmark ;
- le choix des gestionnaires de fortune ;
- la sélection des différents placements ;
- la conduite adoptée en matière de vote (actions).

10.1. Motivation

Les affirmations à compléter visent à cerner les motivations de la prise en compte des risques en matière de durabilité lors des choix de placement. À cet égard, deux notions méritent d'être brièvement explicitées :

Devoir de diligence fiduciaire	Il convient de se demander si le devoir de diligence fiduciaire en matière de gestion de fortune, visé aux art. 71 et 51b, al. 2, LPP, comprend également la prise en compte des risques (notamment climatiques) en matière de durabilité lorsque ces risques ont un impact sur un placement et, en particulier, sur son rendement et son degré de risque.
Accord de Paris sur le climat	À l'art. 2.1.c de l'Accord de Paris sur le climat de 2015, les États signataires se sont notamment engagés à orienter les flux financiers publics et privés vers une économie peu polluante (à faible émission de carbone) et vers un développement résilient au changement climatique (compatibilité avec les objectifs climatiques de Paris). Au niveau fédéral, cette obligation est inscrite à l'art. 9 de la loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (LCI), votée par le peuple en 2023.

Si les risques en matière de durabilité ne sont pas pris en compte dans les choix de placement, il est possible de répondre en choisissant l'option « faux ».

10.2. Prise en compte dans les catégories de placements

Les options de réponse prévues pour la prise en compte des risques en matière de durabilité dans les différentes catégories de placements (conformément à l'art. 53 OPP 2) peuvent être décrites comme suit :

Systématiquement	Les critères de durabilité sont pris en compte par une approche uniforme dans tous les sous-groupes de cette catégorie de placements.
Dans certains sous-domaines	Les critères de durabilité sont pris en compte par une approche uniforme dans certains sous-groupes définis de cette catégorie de placements.
Dans certains cas	Une prise en compte de critères de durabilité dans les choix de placement n'est pas exclue. Une approche uniforme n'est, cependant, pas nécessairement suivie.
Rarement, voire jamais	Des critères de durabilité ne sont pris en compte que dans des cas exceptionnels, voire jamais.

Par sous-groupe d'une catégorie de placements, on entend une classification systématique dans des domaines partiels. Dans le domaine des obligations, par exemple, on pourrait distinguer les obligations d'État, les obligations d'entreprises, les obligations à haut rendement ou les obligations de pays émergents. L'on pourrait également opposer les placements nationaux ou étrangers, ou les gestions actives ou passives.

La seconde partie de la phrase vise à déterminer si, pour la catégorie de placements concernée, l'approche spécifiée dans la première partie de la question a été effectuée sur la base d'une analyse ou d'un examen des risques en matière de durabilité, ou si une telle analyse est en cours, en prévision ou bien si elle n'est pas à l'ordre du jour. Dans ce contexte, un « examen » correspond à une réflexion approfondie visant à déterminer si (et comment), pour la catégorie de placements concernée, les risques en matière de durabilité peuvent (ou doivent) être pris en compte dans les choix de placement. Le résultat d'un examen peut déboucher sur le maintien de l'approche précédemment adoptée ou sur sa modification.

10.3. Mesure des risques en matière de durabilité (agrégés)

Cette question vise à établir si les risques en matière de durabilité sont pris en compte au niveau des « seuls » véhicules de placement (par ex., choix de placements spécifiques, fonds, mandats) ou si l'institution de prévoyance s'efforce en outre de mesurer les risques de durabilité pour l'ensemble d'un portefeuille (par ex., en calculant les émissions de CO₂ financées) ou de gérer ces risques (par ex., en déterminant un plan de réduction des émissions de CO₂).

En ce qui concerne la mesure des risques en matière de durabilité agrégés, les réponses possibles correspondent approximativement aux barèmes suivants :

Dans la plupart des cas	Des données de durabilité sont calculées pour l'ensemble du portefeuille. Plus de 75 % de la fortune de placement est ainsi couverte.
Dans la majorité des cas	Des données de durabilité sont calculées pour l'ensemble du portefeuille. Entre 50 % et 75 % de la fortune de placement est ainsi couverte.
Parfois	Des données de durabilité sont calculées pour l'ensemble du portefeuille. Entre 25 % et 50 % de la fortune de placement est ainsi couverte.
Rarement, voire jamais	Pour l'ensemble du portefeuille, des données de durabilité ne sont pratiquement jamais – voire jamais – calculées. Moins de 25 % de la fortune de placement est ainsi couverte.

10.4. Rapports

L'information d'une institution de prévoyance sur ses activités dans le domaine de la prise en compte des risques en matière de durabilité peut être soit publique (par ex., dans son rapport annuel, dans un rapport de durabilité à part ou sur son site Internet) soit adressée directement à son organe suprême ou à ses assurés, mais elle doit avoir un caractère autonome.

Signification des options de réponse concernant les textes sur lesquels l'institution de prévoyance s'appuie pour ses rapports de durabilité :

Sur les recommandations de l'ASIP	Le rapport de durabilité se conforme aux recommandations de l'Association suisse des institutions de prévoyance (ASIP) .
Sur d'autres normes	Le rapport de durabilité se conforme aux recommandations ou aux normes d'autres associations ou organisations.
Sur aucune norme	Le rapport de durabilité ne suit les recommandations ou les normes d'aucune association ou organisation.